

DECISION DU MAIRE

COMMUNE DE LA FOUILLOUSE

N° 2025-17

7.1

Objet : AUGMENTATION DE LA PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES DANS LE CADRE DES RISQUES ET CHARGES

VU les dispositions de l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.2321-2, rendant la constitution de provisions comptables obligatoire.

VU le cadre comptable M57.

VU la délibération n°26/20 en date du 8 juin 2020 complétée par la délibération n°2021/4 du 8 février 2021, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans la délibération, notamment celles concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

CONSIDERANT que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

CONSIDERANT que dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

L'analyse des restes à recouvrer, effectuée conjointement avec le comptable et la commune, a permis d'identifier les créances devant faire l'objet d'une provision.

Le total des provisions est déterminé en fonction de l'ancienneté de la créance et du taux appliqué pour chaque année. L'étude de l'état de provisionnement des créances au 30 septembre 2025 révèle que le montant des provisions nécessite une augmentation de 1633,40€.

Le Maire de la Commune de LA FOUILLOUSE,

DECIDE

Article 1 : De reprendre les provisions en stock.

Article 2 : De comptabiliser de nouvelles provisions pour risques et charges au titre des créances douteuses pour un montant de 1633,40€ au 31 décembre 2025.

Article 3 : La dépense sera inscrite au compte 6817 du chapitre 68 du budget communal de fonctionnement soit les dotations aux amortissements et provisions.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

Madame la Préfète de la Loire,

Madame la Comptable Publique, assignataire du service de gestion comptable Loire Sud.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200974-20251002-2025-17-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2025

Fait à La Fouillouse, le 3 octobre 2025

Patrick BOUCHET
Maire

